

Pourquoi l'action collective de l'Association des franchisés du groupe Carrefour n'aurait pas dû être rejetée et quelles solutions demeurent possibles ?

Louis Vogel, *Professeur agrégé des Facultés de droit*
Joseph Vogel, *Avocat au barreau de Paris*

Le 13 mai 2026, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt rejetant l'action engagée pour la défense de l'intérêt collectif de ses membres par l'Association des franchisés du groupe Carrefour contre différentes sociétés du groupe Carrefour (Paris, pôle 5, chambre 4, 13 mai 2026, n° RG 25/12103).

Alors que le Tribunal de commerce de Rennes (T. Com. Rennes, 3 juillet 2025, RG N° 2023F00454) avait rejeté les exceptions d'incompétence des entités du groupe Carrefour au profit des tribunaux arbitraux, la Cour d'appel de Paris infirme sa décision et considère que l'appréciation des clauses contractuelles contestées par l'association relève de la compétence des arbitres qui pourraient être désignés au titre des clauses compromissoires insérées par le groupe Carrefour dans les contrats de franchise ou d'approvisionnement conclus avec ses franchisés. Cette décision a été très largement commentée par la presse économique: «Carrefour remporte une victoire judiciaire décisive face à ses franchisés» (Julia Lemarchand, Les Echos, 15 et 16 mai 2026).

Sur le fond, l'arrêt considère que le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations

relatives à son pouvoir juridictionnel, qu'en vertu du principe compétence-compétence, il appartient à l'arbitre de statuer en priorité sur sa propre compétence et que seule la nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire est de nature à faire obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage.

Le fait que l'Association des franchisés du groupe Carrefour ne soit pas partie à ces contrats et ne les ait pas signés, que ces clauses ne soient pas applicables au litige initié par l'association, que celle-ci exerce une action autonome en vertu d'un droit propre en tant que tiers aux contrats et n'agisse pas au nom et pour le compte des franchisés est considéré comme ne remettant pas en cause la nullité ou l'inapplicabilité des clauses compromissoires (arrêt, considérant 59). Le seul fait que l'association ait connaissance des clauses compromissoires et entende voir cesser des pratiques liées à l'exécution des contrats conclus entre ses membres et les entités du groupe Carrefour ainsi qu'à voir réputées non écrites certaines clauses est considéré comme nécessitant un examen substantiel et

approfondi relevant par priorité de la compétence du tribunal arbitral (arrêt, considérants 60 et 61).

Cette motivation n'apparaît pas convaincante. L'action en cessation d'une association professionnelle est une action autonome de celle de ses membres, engagée dans l'intérêt collectif. Elle ne se confond pas avec l'action individuelle des membres liés par une clause compromissoire ou par une clause attributive de juridiction.

Même si une clause compromissoire peut s'étendre dans certains cas à des personnes non-signataires du contrat (par exemple par extension de la clause du contrat cadre aux personnes exécutant les contrats d'application), l'étendre *erga omnes* à des actions totalement autonomes va beaucoup trop loin. Surtout, cette extension de la clause compromissoire au-delà des parties est fondée en doctrine et en jurisprudence sur la volonté implicite des parties de l'étendre au-delà du contrat dans lequel elle est insérée et des personnes qui y sont formellement parties. En l'espèce, il n'existe aucun indice d'une quelconque volonté des parties d'étendre la clause à une association de défense des franchisés agissant en vue du respect du droit

des pratiques restrictives.

Il a d'ailleurs déjà été jugé que la clause attributive de compétence figurant au contrat des membres n'était pas opposable à une association professionnelle agissant au titre d'une action autonome dans l'intérêt collectif de ses membres (Paris, 25 mars 2025, Pôle 5, chambre 16, RG N° 22/09104). Le principe compétence-compétence s'applique de façon générale aussi bien aux clauses attributives de compétence qu'aux clauses compromissaires. L'on ne voit pas pourquoi ce qui est admis par la jurisprudence pour exclure l'opposabilité d'une clause attributive de compétence aux actions autonomes des associations et organisations professionnelles au titre de l'intérêt collectif ne devrait pas s'appliquer aux clauses compromissaires.

Si l'on admettait que dès lors qu'une partie forte à un contrat réussit à imposer à ses cocontractants une clause attributive de compétence ou une clause compromissoire, celle-ci serait applicable et opposable *erga omnes* même si les clauses des contrats sont remises en cause dans le cadre d'une action autonome d'un tiers non lié par le contrat, les organisations professionnelles ne pourraient plus exercer de manière efficiente des droits qui leur sont pourtant reconnus par la loi.

L'on ne voit pas non plus pourquoi ce qui a été jugé à maintes reprises à propos de l'inopposabilité des clauses compromissaires ou attributives de compétence à propos de l'action du ministre de l'Économie en vue de faire respecter le droit des pratiques restrictives (Civ., 6 juillet 2016, n° 15-21.811 ; Paris, 1er juillet 2014, RG N° 13/09208 ;

Paris, Pôle 5 - Chambre 4, 21 juin 2017, n° 15/18784, Ministre de l'Économie c/ Expedia, cassé partiellement par Cass. com., 8 juillet 2020, n°17-31.536, mais pas sur ce point) ne pourrait pas s'appliquer à l'action des associations ou des organisations professionnelles. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la nature autonome de l'action attribuée au ministre, tiers au contrat agissant en tant qu'autorité publique sans se fonder sur le contrat, rend la convention d'arbitrage manifestement inapplicable au sens de l'article 1448 du Code de procédure civile.

Enfin, refuser à une association ou à une organisation professionnelle de concentrer une action collective en saisissant un seul tribunal conduit à une mauvaise administration de la justice et à une utilisation sous-optimale de ressources : on obligerait l'organe en charge d'une action autonome d'engager des centaines d'actions devant une multiplicité de juridictions arbitrales avec des coûts démesurés, l'empêchant de remplir sa mission de défense de l'intérêt collectif. Il convient d'espérer que la Cour de cassation rétablira les choses. En attendant, beaucoup de temps aura été perdu. Deux solutions demeurent néanmoins possibles.

En premier lieu, une action directe du ministre de l'Économie. Il était partie intervenante en l'espèce. Il serait judicieux que le ministre agisse directement au titre de son action autonome de défense de l'ordre public économique, les clauses compromissaires lui étant inopposables de façon absolue.

En second lieu, peut-être faudrait-il à l'avenir faire usage des nouvelles opportunités offertes par la

réforme de l'action de groupe par la loi du 30 avril 2025 (Loi n° 2025-391, art. 16) pour éviter ce genre de mésaventures. Les associations non agréées peuvent en effet désormais agir en cessation d'un manquement à des obligations légales si elles existent depuis au moins deux ans et sont actives depuis 24 mois dès lors que leur objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte. Dès lors que l'article L. 211-15 du Code de l'organisation judiciaire prévoit expressément que des tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des actions de groupe engagées en toutes matières sur le fondement de l'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, les exceptions d'incompétence telles que celles présentées dans le cadre de l'affaire Carrefour devraient être vouées à l'échec dans un tel cas.

